

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

MONTREUIL, LE 16 AVRIL 2015

SOUS-DIRECTION E - COMMERCE INTERNATIONAL
BUREAU E3 – POLITIQUE DU DEDOUANEMENT
11, RUE DES DEUX COMMUNES
93558 MONTREUIL CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

NOTE AUX OPERATEURS

Mél service : dg-e3@douane.finances.gouv.fr
Réf : 150299

- Objet : Modification des Dispositions d'application du code des douanes communautaire (DAC – article 561§2) en ce qui concerne l'admission temporaire des moyens de transport destinés à être utilisés par une personne physique ayant sa résidence sur le territoire douanier de l'Union
- Réf. : Règlement d'exécution (UE) n° 2015/234 de la Commission du 13 février 2015
- P.J. : JOUE en date du 14 février 2015

L'attention des opérateurs est appelée sur l'entrée en application, au 1^{er} mai prochain, du règlement d'exécution (UE) n° 2015/234 de la Commission du 13 février 2015.

Ce texte modifie le règlement (CEE) n° 2454/93 (dispositions d'application du code des douanes communautaire - DAC) en ce qui concerne l'admission temporaire des moyens de transport destinés à être utilisés par une personne physique ayant sa résidence sur le territoire douanier de l'Union.

I/ Rappels sur l'admission temporaire des moyens de transport

Le régime de l'admission temporaire, prévu par l'article 137 du code des douanes communautaire (CDC), permet l'utilisation dans le territoire douanier communautaire, en suspension des droits à l'importation¹ et des mesures de politique commerciale, de marchandises non communautaires destinées à être réexportées sans avoir subi de modifications.

L'importation de moyens de transport² sous le régime de l'admission temporaire est prévue par les articles 555 à 562 des DAC.

1 Ainsi que de la TVA, en application des articles 277.A I et II et 291.I du code général des impôts (CGI).

2 Les moyens de transport concernés sont : les moyens de transport routiers et ferroviaires ainsi que ceux affectés à la navigation aérienne, maritime et fluviale.

Pour mémoire, les conditions de principe pour la mise en œuvre d'une admission temporaire en exonération totale pour les moyens de transport sont prévues par l'article 558§1 des DAC points a) et b)¹ :

- le moyen de transport doit être immatriculé en dehors du territoire douanier communautaire au nom d'une personne établie en dehors de ce territoire² ;
- il doit être utilisé par une personne établie en dehors du territoire douanier communautaire.

Seule cette dernière condition peut faire l'objet d'une dérogation. Les dérogations sont prévues de manière limitative par les DAC : l'article 561§2 des DAC, modifié par le règlement (UE) n° 2015/234, est l'une d'entre elles.

Ce texte autorise en effet l'utilisation, à des fins privées ou commerciales, d'un moyen de transport tiers sous admission temporaire par une personne physique résidente communautaire employée par le propriétaire tiers du moyen de transport³.

II/ Objectif du texte modificatif

La Commission européenne a souhaité procéder à une modification de l'article 561§2 des DAC dans la mesure où :

- sa rédaction actuelle était sujette à interprétation, ce qui pouvait entraîner une application non harmonisée au sein de l'Union européenne ;
- de récents incidents ont révélé une utilisation abusive du régime de l'admission temporaire des moyens de transport.

Le nouveau règlement ne modifie pas l'économie de la disposition mais vient préciser ses conditions d'application.

En effet, même si le texte, dans sa rédaction actuelle, n'indiquait pas ce qu'il fallait entendre par usage privé, la possibilité pour les autorités douanières de « *restreindre l'admission temporaire des moyens de transport conformément à cette disposition en cas d'utilisation systématique* », impliquait que l'utilisation du véhicule à des fins privées ne pouvait pas être systématique.

III/ Conséquences concrètes de la modification réglementaire

Les modifications apportées par le règlement (UE) n° 2015/234 sont les suivantes :

→ le seul cadre dans lequel la personne physique résidente communautaire est susceptible d'être autorisée à utiliser le moyen de transport est celui d'un contrat de travail. La possibilité d'être « *autrement autorisée* » à utiliser le moyen de transport disparaît. Une copie du contrat de travail doit pouvoir être présentée à la demande des autorités douanières ;

1 Attention, en cas d'usage commercial du moyen de transport, l'article 558§1 point c) précise que les moyens de transport autres que ferroviaires doivent être « *utilisés exclusivement pour un transport qui commence ou se termine en dehors du territoire douanier. Toutefois, ils peuvent être utilisés en trafic interne, dès lors que les dispositions en vigueur dans le domaine des transports, concernant notamment les conditions d'accès et d'exécution de ceux-ci, en prévoient la possibilité* ».

2 Si les moyens de transport ne sont pas immatriculés, cette condition peut être réputée remplie lorsqu'ils appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier communautaire.

3 *A contrario*, les personnes physiques résidant dans un pays tiers à l'Union européenne ne sont pas concernées par la modification réglementaire.

→ la personne tierce dont la personne physique communautaire peut être l'employée n'est plus seulement le propriétaire du moyen de transport mais aussi son locataire ou son preneur en crédit-bail ;

→ l'utilisation à des fins privées est strictement encadrée, il ne peut s'agir que :

-d'effectuer les trajets entre le lieu de travail et le lieu de résidence du salarié ou

-de l'accomplissement, par le salarié, d'une tâche professionnelle spécifiée dans le contrat de travail¹.

Exemple : sera autorisé sous le couvert de cette disposition, le déplacement d'un salarié pour se rendre chez les clients de la société dont il est employé, si cette tâche fait partie de ses attributions telles que prévues dans le contrat de travail.

Exemple : ne seront pas autorisées sous le couvert de cette disposition, les déplacements à titre personnel tels que l'utilisation du véhicule pour se rendre en vacances dans l'Union européenne etc.

Tout manquement au nouveau texte sera constitutif d'une infraction au régime de l'admission temporaire.

Les modalités pratiques relatives à la sollicitation et à la mise en œuvre du régime de l'admission temporaire des moyens de transport sur ce fondement ne sont pas modifiées. Les dispositions de la DA n° 06-010 relative à l'admission temporaire des moyens de transport parue au BOD n° 6663 du 30 janvier 2006 sont, en dehors des points relatifs à l'article 561§2 des DAC, toujours applicables².

En cas de difficulté d'application, je vous invite à vous rapprocher du bureau de douane ou des services de la direction régionale des douanes dont vous dépendez.

Vous êtes également invités à consulter la communication publiée par la Commission européenne à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/procedural_aspects/imports/temporary_importation/index_en.htm

L'administrateur supérieur des douanes,
Chef du bureau E3,

Pascal REGARD

1 Il s'agira *a priori* d'un usage privé et non d'un usage commercial dans la mesure où l'usage commercial suppose que soient acheminées des personnes à titre onéreux ou des marchandises à titre gratuit ou onéreux (article 555 des DAC).

2 Sous réserve de la modification apportée, à la marge, par le règlement d'exécution (UE) n° 1272/2014 de la Commission du 28 novembre 2014 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 en ce qui concerne le marquage des conteneurs aux fins de leur admission temporaire, qui sera prise en compte dans la mise à jour prochaine de cette circulaire.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/234 DE LA COMMISSION**du 13 février 2015****modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 en ce qui concerne l'admission temporaire des moyens de transport destinés à être utilisés par une personne physique ayant sa résidence sur le territoire douanier de l'Union**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, et notamment son article 247,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽²⁾ prévoit que les moyens de transport peuvent être temporairement importés dans le territoire douanier de l'Union et utilisés par des personnes physiques sur ce territoire sous certaines conditions.
- (2) De récents incidents ont révélé une utilisation abusive de l'admission temporaire des moyens de transport.
- (3) Il est nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 2454/93 afin d'éviter que cette utilisation abusive puisse avoir lieu.
- (4) Afin d'éviter la naissance de dettes douanières en raison d'un manque d'information concernant les nouvelles dispositions, il convient de laisser aux États membres et à la Commission le temps nécessaire pour informer le public de la nouvelle situation juridique.
- (5) Il y a dès lors lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2454/93.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 561 du règlement (CEE) n° 2454/93, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les moyens de transport utilisés à des fins commerciales ou privées par une personne physique ayant sa résidence sur le territoire douanier de l'Union et employée par le propriétaire, le locataire ou le preneur en crédit-bail du moyen de transport établi en dehors de ce territoire.

L'utilisation des moyens de transport à des fins privées est autorisée pour les trajets entre le lieu de travail et le lieu de résidence du salarié ou pour l'accomplissement, par le salarié, d'une tâche professionnelle spécifiée dans le contrat de travail.

À la demande des autorités douanières, la personne qui utilise le moyen de transport présente une copie du contrat de travail.»

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER
